

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41916

A.M., 2004-003

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 janvier 2004 pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Pour la région de Laval, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1998 la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Radiologie Concorde
Polyclinique médicale Concorde
300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec)
H7G 2E6».

Québec, le 27 janvier 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

41914